

GHD

N° 422 CCIAL
DU 09/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MTN-CI

(SCPA DOGUE – ABBE
YAO & ASSOCIES)

C/

**MONSIEUR KOFFI
YAO LEONARD**

(SCPA HOUPHOUET
SORO-KONE & ASSOCIES)

08 JUIN 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 09 AVRIL 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative
séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique
ordinaire du **mardi neuf avril deux mil dix-neuf** à laquelle
siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

La SOCIETE MTN-CI: sise à Abidjan Plateau, 12 Avenue Croison
Duplessis, 01 BP 3865 Abidjan 01;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE – ABBE YAO & ASSOCIES,
Avocat à la Cour, son Conseil;

D'UNE PART

Et :

MONSIEUR KOFFI YAO LEONARD : né le 21 mars 1976 à Abidjan-Adjamé,
Ingénieur commercial, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, 04
BP 1494 Abidjan 04 ;

INTIME;

Représenté et concluant par Maître la SCPA HOUPHOUET SORO-KONE & ASSOCIES,
Avocat à la cour, leur conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu une ordonnance N°4318 du 23 octobre 2018, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 décembre 2018, La **SOCIETE MTN-CI** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR KOFFI YAO LEONARD** à comparaître à l'audience du mardi 18 décembre 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1817 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour **09 avril 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 04 décembre 2018 de maître DADIE DIGRA Sylvain, huissier de justice à Abidjan, la Société MTN Côte d'Ivoire dite MTN-CI, ayant pour conseil la SCPA DOGUE, ABBE Yao & associés, avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4318 du 23 octobre 2018 par le président du tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan-plateau et dont le dispositif est le suivant :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;
Déclarons le Société MTN-CI recevable en son action ;
L'y disons mal fondée ;
Ordonnons la poursuite de l'exécution forcée entreprise à son encontre ;
Disons recevable et bien fondée la demande reconventionnelle de KOFFI Yao Léonard ;
Lui donnons acte du bénéfice de l'application de l'article 170 de l'acte uniforme OHADA sollicitée ;
Par conséquent ordonnons le cantonnement de la saisie querellée au montant du principal de la créance dont le recouvrement est poursuivi soit la somme de 10.689.940 francs CFA ;
Condamnons la Société MTN-CI à lui payer cette somme ;
Mettons les dépens à sa charge ;**

Il ressort des pièces du dossier qu'en vertu de l'arrêt social de défaut n°780 du 30 novembre 2017 de la Cour d'appel d'Abidjan, monsieur KOFFI YAO LEONARD a pratiqué saisie-attribution de créances au préjudice de la Société MTN-CI sur les comptes bancaires de celle-ci logés à la banque SGBCI, le 19 juillet 2018 pour avoir paiement de la somme de 14.086.515 francs cfa en principal, intérêts et frais ; ladite saisie lui a été dénoncée le 25 juillet 2018 ;

Contestant cette saisie, la Société MTN-CI a saisi le juge de l'exécution le 24 août 2018 pour en obtenir l'annulation et partant la mainlevée ;

Au soutien de cette action, elle a fait valoir que l'acte de saisie viole l'article 153 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement de créances et de voies d'exécution, en ce que le point de départ pour le calcul des intérêts de droit n'ayant pas été fixé dans l'arrêt social, la saisie ne peut s'étendre audits intérêts de droits;

Elle a en outre relevé que cet arrêt de condamnation dont l'exécution est poursuivie a fait l'objet d'une suspension provisoire par une ordonnance n°199 du 1^{er} août 2018 du président la Cour Suprême ; Qu'ainsi et dans la mesure où

une décision ordonnant la continuation des poursuites n'est pas encore intervenue, aucune exécution ne peut être entreprise, puisque son adversaire ne dispose plus d'un titre exécutoire ;

En réplique, monsieur KOFFI YAO Léonard a plaidé, en la forme l'irrecevabilité du recours en contestation, formé selon lui 27 août 2018, pour être intervenu hors délai dans la mesure où, en violation de l'article 170 de l'Acte Uniforme OHADA précité, il est intervenu plus d'un mois après la dénonciation de la saisie faite le 25 juillet 2018 ;

Il a ensuite relevé que la mention sur l'acte de saisie des intérêts de droit étant une exigence de l'article 157 dudit Acte uniforme OHADA, la divergence sur le montant desdits intérêts de droit ne peut entraîner la nullité de l'acte de saisie, et que dès lors, l'argument de la Société MTN-CI tiré de l'absence d'indication du point de départ pour le calcul des intérêts de droit, dans l'arrêt social ne peut prospérer ;

Il a également soutenu que l'ordonnance n°199 du 1^{er} août 2018 de la Cour Suprême portant suspension provisoire de l'exécution de l'arrêt social n°780/2017 précité, est intervenu postérieurement aux actes d'exécution par lui entrepris ;

Il a ajouté qu'en application de l'article 32 de l'acte uniforme OHADA précité, cette ordonnance ne peut, dit-il, suspendre l'exécution déjà entamée ;

Il a par ailleurs fait valoir qu'en tout état de cause et selon l'article 33 du même acte uniforme OHADA, l'arrêt social ayant fondé la saisie constitue bien un titre exécutoire ;

Reconventionnellement, il a sollicité le paiement par provision des sommes saisies et le cantonnement du montant de la saisie en réduisant l'assiette des droits et frais litigieux, car, selon lui, la Société MTN-CI ne conteste pas la réalité de la créance ;

En réplique, la Société MTN-CI a indiqué que son action en contestation intervenue le 24 août 2018 est recevable, car intervenu dans le délai légal d'un mois prévu par l'article 170 ;

Elle a ensuite demandé au juge de faire sienne la jurisprudence constante de la CCJA, au terme de laquelle est nulle et encourt mainlevée, la saisie attribution de créances s'étendant aux intérêts de droit dont le point de départ n'a pas été fixé dans le titre exécutoire en vertu duquel elle est pratiquée ;

Elle a enfin avancé, que contrairement aux dires de son adversaire, elle conteste le montant de la créance poursuivie en formant pourvoi en cassation contre ledit arrêt social ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge de l'exécution a débouté la Société MTN-

CI de son action, en rejetant tous les moyens par elle soulevés et a fait droit à la demande reconventionnelle de monsieur KOFFI Yao Léonard, en cantonnant le montant de la saisie à la somme de 10.689.940 francs cfa ;

Critiquant cette décision, la Société MTN-CI sollicite, par le canal de son conseil, l'infirmité de cette ordonnance ;

Elle fait valoir qu'en incorporant dans la somme saisie des intérêts non stipulés, c'est l'ensemble de la créance réclamée qui est de ce fait irrégulière et viole selon elle l'article 153 précité ;

Elle fait en outre grief à l'ordonnance attaquée, d'avoir cantonné le montant de la saisie, alors même que contestant le montant de la condamnation, elle s'est pourvue en cassation contre l'arrêt social de susmentionné ;

Elle conclut que la Cour Suprême a d'ailleurs ordonné la continuation des poursuites entreprises contre elle, pour seulement la somme de 05 millions de francs cfa ;

En réplique, monsieur KOFFI YAO Léonard reprend les arguments développés en première instance et sollicite de la Cour déclarer l'action en contestation entreprise par la société MTN-CI irrecevable, pour avoir été enrôlée le 03 septembre 2018, bien après le 27 août 2018 et confirmer en ses autres dispositions l'ordonnance attaquée ;

Dans ses dernières répliques, l'intimé indique avoir obtenu paiement de la condamnation par le tiers saisi, la SGBCI, de sorte qu'il sollicite de la Cour déclarer l'appel de la Société MTN-CI sans objet ;

En réponse, l'appelante relève que suivant les dispositions de l'article 170 alinéa 1 du traité OHADA précité, c'est l'assignation qui porte l'action en contestation devant le juge et non l'enrôlement ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur KOFFI YAO Léonard, a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel Société MTN-CI a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 172 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution et

164 et 168 du Code de procédure civile ;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la recevabilité de l'action en contestation de la saisie

Considérant que selon l'article 160 de l'acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, à peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur ;

Considérant qu'en l'espèce l'action en contestation de saisie a été initiée par la Société MTN-CI par acte exploit en date du 24 août 2018 soit bien dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie datée du 25 juillet 2018 ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le juge de l'exécution a déclaré cette action recevable ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance attaquée sur ce point ;

Sur la mainlevée de la saisie du 19 juillet 2018

Considérant que selon l'article 157 de l'acte uniforme précité, l'acte de saisie contient à peine de nullité, entre autres, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

Considérant qu'il résulte de ce texte que le décompte des intérêts de droits doit figurer sur l'acte de saisie et que seule son omission est de nature à entacher ledit acte de nullité ;

Considérant qu'en l'espèce, il est fait mention sur l'acte de saisie du 19 juillet 2018 de la somme réclamée en principal distincte des intérêts de droit mentionnés également sur ledit acte ;

Que par conséquent, l'appelante ne peut se prévaloir de l'évaluation inexacte des intérêts de droits pour demander la nullité de l'acte de saisie ni soutenir que du fait du calcul des intérêts de droits, la créance réclamée est irrégulière ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré mal fondée l'action en contestation par elle initiée ;

Considérant qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier qu'à la date du 22 janvier 2019, la banque SGBCI a payé au conseil de monsieur KOFFI YAO LEONARD la somme de 10.689.940 francs cfa représentant le montant de la

condamnation contenue dans l'ordonnance attaquée ;

Considérant que le paiement par le tiers saisi met fin en tout ou partie à la saisie et éteint celle-ci pour la somme payée ;

Qu'il y a lieu de dire l'appel sans objet pour la somme payée ;

Considérant qu'il figure au dossier la décision de la Cour Suprême ordonnant la continuation des poursuites pour la somme de 5.000.000 francs cfa ;

Que la saisie continue pour la somme non encore payée ;

Sur les dépens

Considérant que la Société MTN-CI succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare la Société MTN-CI recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°4318 du 23 octobre 2018 rendue par la juridiction présidentielles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282823

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17 JUIL 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

L'Etat a acquis et en a fait l'acquisition
Le Chef du Bureau
REÇU: Dix huit mille francs
N° de l'acte de vente
REGISTRE AU BUREAU
Le 17 JUIL 2012
ENREGISTRE AU PLATEAU
D.F.: 18.000 francs